

RÈGLEMENT NUMÉRO 1557**Règlement concernant la rénovation et la construction résidentielles 2018-2019**

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté le règlement numéro 1556 intitulé : « Règlement établissant le programme Rénovation Québec 2018-2019 de la Ville de Bécancour »;

CONSIDÉRANT que ce règlement vise à favoriser certaines interventions de rénovation de bâtiments construits avant 1988 et, dans certains cas spécifiques, des interventions de construction neuve;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite se prévaloir notamment de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite étendre l'application du programme décrété par les règlements numéros 1432 et 1556 à une autre portion de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPLICATION DU PROGRAMME

Les dispositions du règlement numéro 1556 établissant le programme Rénovation Québec 2018-2019 de la Ville de Bécancour et ses amendements, le cas échéant, s'appliquent à la portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A* du présent règlement, en tenant compte des adaptations suivantes établies par les articles 2 à 7 du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement et remplacent celles prévues au règlement numéro 1556 établissant le programme Rénovation Québec 2018-2019 de la Ville de Bécancour et ses amendements, le cas échéant :

- f) **Travaux admissibles** : les travaux suivants sont des travaux admissibles :
- travaux de construction admissibles visés par le règlement numéro 1556 ou visés par le présent règlement;
 - travaux de rénovation admissibles visés par le règlement numéro 1556 ou visés par le présent règlement;
 - travaux visant à corriger une défectuosité qui constitue une menace à la sécurité des occupants visés par le règlement numéro 1556 ou visés par le présent règlement;
- g) **Travaux de construction admissibles** : la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sur un terrain situé dans la portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A* du présent règlement;
- h) **Travaux de rénovation admissibles** : sont exclusivement des travaux visant à corriger des défectuosités majeures extérieures menaçant l'intégrité du bâtiment résidentiel sur un terrain situé dans la portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A* du présent règlement;
- j) **Travaux visant à corriger une défectuosité qui constitue une menace à la sécurité des occupants** : intervention requise pour se conformer à la réglementation municipale relative à la sécurité ou une défectuosité importante touchant un élément sécuritaire du bâtiment situé dans la portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A* du présent règlement (intégrité structurale de l'ossature, système électrique dangereux, système de chauffage dangereux, sécurité-incendie, cheminée dangereuse), dont la correction est nécessaire pour assurer la sécurité des occupants.

ARTICLE 3 – PERSONNES VISÉES

Les propriétaires d'un bâtiment résidentiel admissible, situé dans la portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A*, qui sont des exploitations agricoles détenant une carte d'enregistrement valide, délivrée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou des personnes physiques peuvent se prévaloir du volet II « Les interventions sur l'habitation ».

ARTICLE 4 – BUDGET

Dans le cadre de la mise en place du Programme, la Ville de Bécancour décrète la création de l'activité suivante avec le budget total indiqué ci-dessous :

Volet II « Les interventions sur l'habitation » (Rénovation résidentielle et construction résidentielle) :

- portion du territoire de la Ville de Bécancour identifiée à l'*Annexe cartographique A* du présent règlement : 75 000 \$

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

Pour les travaux de rénovation admissibles et les travaux visant à corriger une défectuosité qui constitue une menace à la sécurité des occupants, la Ville verse, aux conditions prescrites par le règlement numéro 1556 établissant le programme Rénovation Québec 2018-2019 de la Ville de Bécancour et ses amendements, le cas échéant, ou par le présent règlement, une aide financière aux propriétaires visés par l'article 3 du présent règlement.

Pour les travaux de construction admissibles, la Ville verse, aux conditions prescrites par le règlement numéro 1432 établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes ou par le *Règlement numéro 1571 établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville pour les permis de construction émis à compter du 1^{er} janvier 2019*, ou par le présent règlement, une aide financière aux propriétaires visés par l'article 3 du présent règlement.

(Règl. 1571, art. 9, 2018)

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière à l'égard d'un bâtiment est accordée en priorité aux propriétaires, visés par l'article 3 du présent règlement, qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide financière en vertu des règlements numéros 1233, 1261, 1305, 1306, 1355, 1356, 1377 et 1383, et leurs amendements, le cas échéant, adoptés par la Ville de Bécancour. Les propriétaires ayant déjà bénéficié d'une aide peuvent faire une demande, en vertu du présent règlement, seulement à partir du 31 octobre 2018.

Toutefois, les propriétaires qui ont déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du règlement numéro 1432, 1556, 1571 ou du présent règlement, et leurs amendements, le cas échéant, ne peuvent faire une nouvelle demande.

(Règl. 1571, art. 9, 2018)

Un bâtiment résidentiel admissible doit être libre de tout arrérage de taxes et ne doit pas faire l'objet d'un litige avec la Ville relativement notamment à des avis d'infraction pour mauvais état ou problème de sécurité.

ARTICLE 7 – ANNEXE

L'*Annexe cartographique A* fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1571 (entré en vigueur le 26 décembre 2018)